

# VD\_OMNI PE.2003.0481 vom 14. Juli 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-07-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2003.0481](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2003.0481)

FR: VD\_OMNI PE.2003.0481 du 14 juillet 2004

IT: VD\_OMNI PE.2003.0481 del 14 luglio 2004

## Regeste

c/OCMP | Confirmation d'une décision de l'OCMP faisant application de l'art. 55 al. 1 OLE sous la forme d'un refus d'entrer en matière sur une demande de main-d'oeuvre étrangère durant 6 mois. L'entreprise recourante, qui avait été avertie à 2 reprises par le passé, a continué à employer en toute illégalité des ressortissants étrangers.

## Erwägungen

### E. 1

LJPA, le recours s'exerce par acte écrit dans les 20 jours dès la communication de la décision attaquée. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 al. 2 et 3 LJPA. En outre, la recourante, en tant que destinataire de la décision attaquée, a manifestement qualité pour recourir au sens de l'art. 37 al. 1 LJPA, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. 2. Faute pour la LSEE d'étendre le pouvoir d'examen de l'autorité de recours à l'opportunité, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'il examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA; cf. parmi d'autres arrêts TA PE 2003/0240 du 4 novembre 2003, et les réf. citées). Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. ATF 116 V 307, cons. 2). 3.

Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. L'art. 3 al. 3 LSEE stipule que l'étranger qui ne possède pas de permis d'établissement ne peut prendre un emploi, et un employeur ne peut l'occuper, que si l'autorisation de séjour lui en donne la faculté. En l'espèce, il ressort clairement du dossier que la société X. \_\_\_\_\_ a employé à plusieurs reprises des étrangers n'étant pas au bénéfice d'une autorisation, ce qu'elle ne conteste du reste pas. Par conséquent, la recourante a bel et bien enfreint à l'art. 3 al. 3 LSEE.

4. Indépendamment de la sanction pénale, prévue par l'art. 23 al. 4 LSEE, l'employeur s'expose à une sanction administrative, soit en l'occurrence celle aménagée par l'art. 55 OLE, dont les al. 1 et 2 ont la teneur suivante : "1. Si un employeur enfreint à plusieurs reprises ou gravement les prescriptions du droit des étrangers, l'Office cantonal de l'emploi rejettera totalement ou partiellement ses demandes, indépendamment de la procédure pénale.

### E. 2

L'Office cantonal de l'emploi peut également mettre en garde le contrevenant par sommation écrite, sous menace d'application des sanctions". Dans sa jurisprudence, le Tribunal administratif a déjà appliqué l'art. 55 OLE précité en rappelant que les sanctions infligées à l'entreprise ayant commis des infractions devaient varier selon la gravité de ces dernières et des circonstances, qu'en règle générale l'entreprise recevrait d'abord un avertissement écrit concernant les sanctions encourues, surtout lors d'une première infraction ou d'une infraction mineure. De plus, la sanction - blocage des autorisations - peut ne s'appliquer qu'à certaines catégories d'étrangers ou à certains secteurs de l'entreprise, ou encore valoir pour un temps plus ou moins long selon les cas (3, 6, 12 mois) (arrêts TA PE 2003/0240 précité, PE 2002/0334 du 23 juin 2003 ou en encore PE 2001/0284 du 14 février 2002). Dans le cas particulier, X. \_\_\_\_\_ a enfreint gravement et a réitérées reprises les prescriptions applicables. En effet, sur la base d'un rapport de la Gendarmerie vaudoise du 20 octobre 2000, elle a été avertie une première fois par l'OCMP le 29 novembre 2000 et son attention a été attirée sur les conséquences qu'entraînerait une quelconque récidive quant à des demandes futures de main-d'œuvre étrangère. A la suite d'une nouvelle infraction, soit l'emploi sans autorisation du ressortissant turc C. \_\_\_\_\_ depuis le mois de septembre 2000, la société recourante s'est vue notifier le 20 juin 2001 une sommation au sens de l'art. 55 al. 2 OLE avec avis qu'une nouvelle récidive engendrerait une non entrée en matière sur toute demande de main-d'œuvre étrangère pour une durée variant de deux à six mois. L'inspectorat cantonal du travail a établi le 1 er octobre 2003 un rapport duquel il ressortait notamment que la recourante employait à nouveau le ressortissant turc précité sans autorisation depuis le 1 er mars 2003. Force est ainsi de constater que X. \_\_\_\_\_ n'a fait aucun cas des avertissements et sommations qui lui ont été adressées et qu'elle a continué à employer des travailleurs étrangers en toute illégalité. Le Tribunal administratif a tout lieu de penser qu'C. \_\_\_\_\_ serait toujours au service de la recourante sans l'intervention de l'inspectorat cantonal du travail. Compte tenu des récidives et de la gravité des infractions commises, la quotité de la sanction n'est pas disproportionnée (dans le même sens arrêt TA PE 2003/0240 déjà cité à plusieurs reprises). De plus, l'art. 55 al. 1 OLE s'inscrit dans le cadre de la délégation générale de compétence prévue à l'art. 25 al. 1 LSEE selon lequel le Conseil fédéral exerce la haute surveillance sur l'application des prescriptions fédérales relatives à la police des étrangers et édicte les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi. Le Tribunal fédéral a de plus rappelé que les sanctions pénales et administratives prévues pour les employeurs qui occupaient des travailleurs étrangers sans autorisation étaient toutes expressément mentionnées dans les différentes lois fédérales (ATF 121 II 465). 5. Il apparaît donc que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation, si bien que la décision querellée doit être maintenue. Le recours sera en conséquent rejeté aux frais de son auteur, qui ne se verra pas allouer de dépens (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.